

*Les subsides*

La législation proposée traduit clairement l'objectif premier qui en est un de prévention, c'est-à-dire la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. La révision de 1984 vise à accroître la participation et les responsabilités des travailleurs, comme des employeurs, à toutes les étapes des projets de prévention. On y prévoit la participation plus active des travailleurs et des employeurs au processus de contrôle et d'exécution des mesures portant sur l'hygiène et la sécurité. On y prévoit également l'établissement de systèmes plus efficaces de communication sur les lieux de travail, de sorte que la «voix de la préoccupation» en matière d'hygiène et de sécurité se fasse entendre et que des mesures correctives soient prises.

Les nouvelles dispositions, monsieur le Président, concernant les représentants à la sécurité et à l'hygiène et les comités syndicaux-patronaux ne sont que deux exemples de cette participation et de ces responsabilités accrues. La proposition visant à la mise sur pied d'un conseil consultatif de la sécurité et de l'hygiène professionnelles témoigne clairement de l'intention du gouvernement de garantir à tous les intéressés, non seulement une voix au chapitre, mais un rôle important dans l'ensemble du processus d'élaboration des politiques ainsi que des règlements et des programmes. Dans tous les lieux de travail occupant plus de 20 personnes, les employés et l'employeur siègeront ensemble à des comités de sécurité et d'hygiène. Dans les petits bureaux et ateliers, les travailleurs pourront se faire entendre par l'intermédiaire d'un représentant officiel.

Les membres du Conseil consultatif national seront choisis parmi les travailleurs et les employeurs. Leur rôle sera de conseiller le ministre du Travail. Essentiellement, dans la loi modifiée on met l'accent sur la nécessité que les problèmes de sécurité et d'hygiène au travail soient réglés par les principaux intéressés, notamment les travailleurs. Les énoncés généraux des obligations de l'employeur et des travailleurs qui existaient auparavant ont été remplacés par des obligations concises qui déterminent des responsabilités précises s'ajoutant à celles établies dans 21 séries différentes de règlements de la sécurité et de l'hygiène. Ces énoncés de responsabilités regroupés rendront plus manifeste l'obligation légale de toutes les personnes auxquelles la loi s'applique désormais. Ils seront plus faciles à comprendre, s'appliqueront plus uniformément et seront plus évidents.

Cette modification permettra aussi l'élaboration de futurs règlements qui seront également plus faciles à lire, de présentation plus concise et de production plus économique. Les articles modifiés visant à l'exécution de la loi témoignent bien du fait que le gouvernement tient à faire respecter la loi par une approche pratique et éclairée. Le gouvernement est conscient du fait que la grande majorité des employeurs et des travailleurs sont disposés et désireux de remplir leurs obligations pour ce qui est de préserver la sécurité et l'hygiène au travail. Par ailleurs, Travail Canada s'efforce constamment d'élaborer des politiques et des mesures visant à assurer toutes les personnes concernées sont bien au fait de leurs obligations légales et de la manière dont elles peuvent satisfaire aux exigences prescrites.

Monsieur le Président, en consultation avec le ministère de la Justice, on a élaboré une politique de conformité à la loi modifiée; cette politique a pour objectif principal d'obtenir un pourcentage élevé de conformité volontaire avec la loi, par des

moyens justes et équitables. Cela ne signifie pas que les procédures d'application de la loi y compris l'imposition d'amendes plus sévères et plus élevées dont le ministère dispose actuellement ne joueront pas un rôle important dans le respect de la loi, mais bien que l'application n'est simplement qu'un moyen d'obtenir la conformité avec la loi. Dans la plupart des cas, on n'aura recours aux procédures d'application que lorsque les tentatives pour obtenir la conformité volontaire auront échoué.

Les modifications aux articles du projet de loi C-34 visant à la conformité devraient réduire le champ de l'intervention gouvernementale dans le processus de réglementation et permettre d'atteindre un degré plus élevé de conformité volontaire. Les activités de surveillance des comités de sécurité et d'hygiène et la participation des membres du conseil consultatif à l'élaboration de mesures législatives devraient favoriser la conformité volontaire ainsi qu'une diminution des risques professionnels.

Les améliorations apportées à la politique en matière de conformité permettront de traiter les infractions de diverses façons. L'agent de sécurité pourra accepter l'assurance écrite de la conformité volontaire lors d'une infraction mineure, mais s'il le faut, il ordonnera officiellement par écrit les mesures correctives qui s'imposent ou il cherchera à obtenir une injonction en vue d'éliminer une situation qui constitue un danger immédiat pour la santé ou la sécurité.

Monsieur le Président, comme politique générale, des procédures judiciaires ne seront entamées que dans le cas d'infractions constituant effectivement des délits, et des poursuites ne seront intentées que dans le cas de violation grave de la loi.

Dans un effort général de décriminalisation du Code, et afin d'établir des peines qui soient appropriées aux infractions, les modifications apportées aux articles concernant les peines ont réduit sensiblement le nombre d'infractions passibles d'une peine d'emprisonnement. En vertu des nouvelles modifications, une peine d'emprisonnement ne peut être imposée que dans le cas de délits reliés à des actes délibérés dangereux qui vont à l'encontre des normes de sécurité et d'hygiène fixées par la loi.

On a manifestement pris des mesures pour uniformiser l'application du Code, comme en témoignent les modifications qui assurent effectivement la protection de la loi à des travailleurs qui jusque-là étaient laissés pour compte à cause d'une loi qui était «sous réserve de toute autre loi du Parlement».

Des modifications aux articles concernant la portée du Code canadien du travail et à la Loi sur l'administration financière protégeront, dorénavant, directement ou indirectement, les travailleurs de la Fonction publique fédérale, des transports et des installations pétrolières en mer qui en étaient jusque là exclus. C'est donc dire que la Partie IV du Code s'appliquera désormais à quelque 300,000 travailleurs de plus. On a apporté des modifications aux dispositions qui protègent le travailleur qui doit effectuer un travail dangereux, de manière à préciser les droits et les obligations des personnes en cause et à garantir que des situations de danger mortel ou de maladie chronique ne soient pas exclues des motifs que le travailleur peut invoquer pour demander la protection de la loi. L'expérience révèle que l'utilisation de l'expression «danger imminent» posait certaines restrictions que l'on pouvait considérer comme nuisant à la protection accordée au travailleur. C'est pourquoi on a supprimé le mot «imminent» et que l'on a précisé l'interprétation à